RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL 2TIERE

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- **PELGUIM GROUP (SAS au capital de 407 000 €, RCS de ORLEANS) 304 SARAN Représentée par Mme Guimbretière Céline**
- **Mme GUIMBRETIERE Céline 4 B Origny 41370 Josnes, pacsée, née le 24/**
- **Mr PELLETIER GUIMBRETIERE Thierry 26 rue de la Mouchèterie 45520 (20/09/1973 à Orléans**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈ EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - <u>FORME</u>

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présen

ARTICLE 2 - <u>OBJET SOCIAL</u>

La société a pour objet :

- Entretien, lavage pour tous véhicules, vente de produits de nettoyage, exploi stations de lavage, Achat vente et location de véhicule, nettoyage de batiment, et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés.

ARTICLE 5 - <u>EXERCICE SOCIAL</u>

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et f le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera cloture le 31 décembre 2025

ARTICLE 6 - <u>DURÉE</u>

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatric Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - <u>APPORTS</u>

Les associés apportent à la société la somme de 1000 euros (mille euros) sous l actions de 10 €

Sur ces apports en numéraire,

- **PELGUIM (SAS) apporte la somme de 480 euros, 48 %**
- **Mmme Guimbretière Céline apporte la somme de 310 euros, 31 %**
- **Mr Pelletier Guimbretière Thierry apporte la somme de 210 euros, 21 %**

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1000 euros a été compte n°..... ouvert au nom de la société en forma Mutuel.

Total des apports formant le capital social de 1 000 euros

ARTICLE 8 - <u>CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de : 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, souscrites en t et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir

à PELGUIM Group (SAS)	**48 parts (1 à 48)**
à Mme GUIMBRETIERE Céline	**31 parts (49 à 79)**
à Mr PELLETIER Thierry	**21 parts (80 à 100)**

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la soci
adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable
avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège soc
le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- PELGUIM Group (SAS)
- Mme GUIMBRETIERE Céline
- Mr PELLETIER GUIMBRETIERE Thierry

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées
consentement de la majorité des associés représentant au moins 40 % des parts

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivan
l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'art
statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule ma
dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci
pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Le gérant pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au
l'agrément préalable des associés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la
tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires appli
responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes
gestion.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU U
ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMB

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société
ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec
associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, me
membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la so
limitée.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des op
conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de verse
sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, no
par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispo
Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afi
nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nor
celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par
son choix.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une As
appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolon
justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectiv

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires doivent, pour être valables,
un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette
obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des vo
soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la rév

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice dist
prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Généra
proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever su
être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs
facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affec
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de d

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution an
des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs
fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation
la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales
l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le
établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MOR

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Re
et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la s
lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrit
société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au R
et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts
au Registre du Commerce et des Sociétés à [redacted] tous actes et à souscrire tous
dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir
publicité prescrites par la loi.